



10 - 27

Monsieur X X X X X X X X
X X X X X X X X
X X X X X X X X
X X X X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Lettre recommandée avec A.R 1A 197 654 9754 3

accompagnée d'un courriel " XXXX@hotmail.fr "

Objet : **Décision Disciplinaire**

Dossier n° : 10 2021 - 2022

Nom dossier : RF2 X X X X / X X X X

La Ferté Macé le 21 décembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 23 novembre 2021 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat RF2 n° X X X X opposant X X X X à X X X X le 21/11/2021, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, il apparaît qu'après le coup de sifflet final les arbitres auraient fait l'objet de nombreuses insultes. Des spectateurs auraient continué leurs invectives devant le vestiaire des arbitres ainsi qu'à l'extérieur;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport n'a pas été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que les arbitres, ayant clôturé la feuille de marque avant que ne se poursuivent les incidents, ont envoyé un rapport à la Commission Régionale des Officiels ainsi qu'à la Commission de Discipline ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie sur ces différents griefs ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, licence n° VTX X X X, Président de X X X X et marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire es-qualité à son encontre et régulièrement invité, ne s'est pas présenté à l'audience mais a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , Président de X X X X et marqueur de la rencontre, n'a pas répondu à la demande de renseignements complémentaires qui lui avait été envoyée ;

CONSTATANT que Madame X X X X , déléguée de club, licence n° VTX X X X à X X X X, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invitée, ne s'est pas présentée à l'audience mais a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT la réception le 24 novembre du rapport de Madame X X X X , capitaine A ;

CONSTATANT la réception le 28 novembre du rapport de Monsieur X X X X , chronométrateur ;

CONSTATANT la réception le 4 décembre du rapport de Madame X X X X , capitaine B ;

CONSTATANT la réception le 5 décembre du rapport de Madame X X X X, entraîneur B ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , licence n° VTX X X X, entraîneur de l'équipe A , n'a pas répondu à la demande de renseignements qui lui avait été envoyée ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture des rapports des arbitres, il apparaît que des spectateurs de X X X X ont proféré des insultes à leur encontre à la fin du match ;

CONSIDERANT que les arbitres indiquent qu'alors qu'ils se dirigeaient vers leur vestiaire l'un des spectateurs s'est montré très menaçant ce qui a justifié l'intervention efficace de Monsieur X X X X , entraîneur de l'équipe A ;

CONSIDERANT que les autres rapports confirment les propos des deux arbitres relatant les altercations dans le gymnase ;

CONSIDERANT cependant que les arbitres précisent qu'ils étaient attendus à l'extérieur et se sont faits insulter alors qu'ils regagnaient leurs voitures ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X ne s'est pas assuré que le rôle de délégué de club soit bien tenu ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , Président de X X X X et marqueur de la rencontre, n'a pas répondu à la demande de renseignements complémentaires qui lui avait été envoyée ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.17 et 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Madame X X X X :

CONSIDERANT que la Commission constate que l'incident n'a été maîtrisé dans le gymnase que grâce à l'intervention de l'entraîneur du X X X X ;

CONSIDERANT que rien n'a été fait pour assurer l'arrivée en toute quiétude des arbitres à leur moyen de transport ;

CONSIDERANT qu'ainsi, et en vertu de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général la FFBB, la Commission retient la responsabilité *es-qualité* de l'association sportive du X X X X et de sa déléguée de club qui sont disciplinairement sanctionnables ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , entraîneur de l'équipe de X X X X , n'a pas répondu à la demande de renseignements qui lui avait été envoyée ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- à **Monsieur X X X X** , licence n° VTX X X X à X X X X, et Président de cette association :

une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) mois assortis du bénéfice du sursis** ainsi que d'**un avertissement** ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Peine rapportée par chambre d'appel fédérale à un avertissement.

- à **Madame X X X X** , déléguée de club, licence n° VT X X X X à X X X X ,

un avertissement ;

Peine maintenue par la chambre d'appel fédérale.

- à **Monsieur X X X X** , licence n° VT X X X X à X X X X, entraîneur de l'équipe RF2 :

un avertissement ;

Peine supprimée par la chambre d'appel fédérale.

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association sportive X X X X, NORX X X X , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Madame Stéphanie Poulain,

Messieurs Robin Assire

Emmanuel Jacques

Christian Mutel

David Viero

Christophe Déterville (en visioconférence)

Paul Brionne

ont pris part aux délibérations

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondante X X X X
Président et Correspondant X X X X
Commission Régionale des Compétitions
Arbitres de la rencontre